

LES AVANCES

2024
Février

Table des matières

1.	La notion d'avance.....	2
1.1.	Qu'est-ce qu'une avance ?	2
1.2.	Le versement d'une avance est-il compatible avec le principe du paiement pour service fait et accepté ?	2
1.3.	En quoi l'avance se distingue-t-elle de l'acompte ?	2
2.	L'octroi des avances.....	3
2.1.	Avances permises	3
2.2.	Avances obligatoires	4
2.3.	Comment l'avance est-elle calculée ?.....	5
2.4.	Quid des avances avec les projets soumis à autorisation et les accords-cadres ?	6
2.5.	Quelles sont les modalités concrètes d'application ?.....	6
2.6.	Quid en cas de marché public de faible montant ?	6
3.	Reporting des avances.....	6

Règlementation pertinente :

- Article 12, 12/1 à 12/8 et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Article 2, 19° et 20°, et 67 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics (RGE)

1. La notion d'avance

1.1. Qu'est-ce qu'une avance ?

Il s'agit du paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté. L'avance est un paiement anticipé.

1.2. Le versement d'une avance est-il compatible avec le principe du paiement pour service fait et accepté ?

Le principe du paiement pour service fait et accepté, visé à l'article 12 de la loi implique qu'un paiement ne peut intervenir qu'après la réalisation des travaux, la fourniture des biens ou la prestation des services, ceux-ci devant en outre être acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Si par le passé, l'avance était une exception à ce principe, elle peut désormais être prévue dans les documents du marché voire rendue obligatoire dans certaines hypothèses. Ce nouveau régime est prévu aux articles 12/1 à 12/8 de la loi.

1.3. En quoi l'avance se distingue-t-elle de l'acompte ?

Contrairement à l'avance, l'acompte est le paiement fractionné correspondant à une partie déjà réalisée du marché, après service fait et accepté.

2. L'octroi des avances

Le principe général reste que les adjudicateurs ne doivent pas verser d'avance sauf disposition contraire dans les documents du marché. On parle alors d'avances permises. Dans deux hypothèses, l'adjudicateur est tenu de verser une avance. On parle alors d'avances obligatoires.

2.1. Avances permises

Le versement d'une avance est désormais permis, pour autant qu'il soit prévu par les documents du marché. Dans ce cas, l'avance ne peut dépasser 20% de la valeur de référence sans excéder 225.000€.

Toutefois dans les hypothèses ci-dessous, l'adjudicateur peut accorder des avances supérieures à 20%. Cependant, pour la 4^{ème} hypothèse, il ne peut pas dépasser 50%.

1^o Marchés publics de services de transport aérien de voyageurs ;

2^o Marchés de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure avec d'autres États ou une organisation internationale ; ou avec des fournisseurs avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avance ; ou dans le cadre de programme de recherche, de développement, etc. en commun avec plusieurs États ; ou, encore, avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des États ;

Exemple : Les marchés passés par l'UE dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19 ont nécessité l'octroi d'avances par la Commission aux fabricants pour supporter les coûts de développement des vaccins et anticiper l'achat de ceux-ci.

3^o Marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis.

Exemple : un marché de services ayant pour objet la désignation d'une agence de voyages pour l'organisation des missions à l'étranger des agents du pouvoir adjudicateur est un marché dans lequel des avances peuvent être octroyées sur base de l'hypothèse numéro 3. Un paiement préalable est effectivement requis afin de se conformer aux usages du secteur concerné.

4^o Marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution soit pour la réalisation de constructions ou installations ;

- *soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages ;*
- *soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement ;*
- *soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes ;*

2.2. Avances obligatoires

L'Etat, les Régions, les Communautés et les autorités locales **ainsi que** les adjudicateurs dont les activités sont financées majoritairement par ces derniers et dont la gestion est soumise à leur contrôle **doivent** verser des avances **dans deux cas** :

- en cas de **PNSPP** (procédure négociée sans publication préalable) dans les hypothèses suivantes :
 - lorsque la dépense à approuver est inférieure à 143.000 euros HTVA ;
 - lorsque à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée ;
 - pour des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement.

Dans ces hypothèses, le montant de l'avance est de **15%** de la valeur de référence. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir un montant plus élevé avec un maximum de 20% sans excéder 225.000 euros.

- en cas d'une **procédure autre que la PNSPP**, si l'adjudicataire est une **PME**, c'est-à-dire une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et présente soit un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

Dans ce cas, le montant de l'avance dépend de la taille de l'entreprise. Ainsi, l'avance sera de :

- **20%** de la valeur de référence pour une micro- entreprise¹ ;
- **10%** de la valeur de référence pour une petite entreprise² (possibilité pour le pouvoir adjudicateur de prévoir un montant plus élevé avec un maximum de 20%) ;
- **5%** pour une moyenne entreprise³ (possibilité pour le pouvoir adjudicateur de prévoir un montant plus élevé avec un maximum de 20%).

Dans ces 3 hypothèses, le plafond est également fixé à 225.000 euros.

Les **exceptions** à l'obligation de verser des avances concernent les marchés publics :

- qui portent à la fois sur le financement **et** l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci ;

¹ emploi moins de dix personnes et son chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros

² emploi moins de cinquante personnes et son chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros

³ occupe moins de deux cent cinquante personnes et son le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros

- qui ont pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente ;
- de services d'assurance ;
- conclus sur la base d'un abonnement ou les marchés publics dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique ; dont le délai d'exécution est plus court que deux mois.

2.3. Comment l'avance est-elle calculée ?

Le montant des avances est calculé sur base de la **valeur de référence** qui dépend de la durée du marché et est déterminée comme suit :

- si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois, la valeur de référence est le **montant initial du marché, toutes taxes comprises (hors tranches conditionnelles et reconductions)** ;
- si la durée du marché est supérieure à 12 mois, la valeur de référence est égale à 20 % d'un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la **valeur mensuelle du marché multipliée par douze**.

Exemples :

1/ Marché de service de réparation et d'entretien d'installations électriques - passé par procédure ouverte - de 8 mois et d'un montant initial de 120.000 euros toutes taxes comprises.

Dans ce cas, **la valeur de référence est de 120.000 euros.**

Si le pouvoir adjudicateur accorde une avance permise de 20%, l'avance sera de 24.000 euros soit $(20/100) \times 120.000 \text{ euros} = 24.000 \text{ euros}$

2/ Marché de fourniture d'imprimantes de **18 mois** et d'un montant initial de 360.000 euros.

Dans ce cas, **la valeur de référence est de 20% de $(12 \times 360.000) / 18$ soit 48.000 euros.**

Si le pouvoir adjudicateur accorde une avance de 10% à une petite entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions, l'avance sera de 4.800 euros soit $(10 / 100) \times 48.000 \text{ euros}$.

3/ Marché de service à **durée indéterminée** conclu entre un pouvoir adjudicateur et le SEPPT (service externe pour la prévention et la protection au travail), dont la facturation mensuelle est de 15.000 euros.

Dans ce cas, **la valeur de référence est égale à 15.000 euros x 12 mois donc 180.000 euros.**

Si le pouvoir adjudicateur accorde une avance permise de 20%, l'avance sera de 36.000 euros soit $(20/100) \times 180.000 \text{ euros} = 36.000 \text{ euros}$.

2.4. Quid des avances avec les projets soumis à autorisation et les accords-cadres ?

En cas des projets pour lesquels une autorisation est requise – comme un permis d'urbanisme –, **le pouvoir adjudicateur peut**, dans les documents de marché, **subordonner** l'octroi de l'avance à l'obtention de cette autorisation.

Il n'y a **pas de versement d'avance en cas de conclusion d'un accord-cadre**. En revanche, le marché subséquent fondé sur un accord-cadre est soumis aux règles relatives aux avances et peut donner lieu au versement d'avances.

2.5. Quelles sont les modalités concrètes d'application ?

Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite et datée. Cette demande peut également être introduite par courriel.

L'avance doit être déduite sur les montants dus à l'adjudicataire conformément aux modalités prévues dans les documents du marché. Si les documents de marché ne prévoient rien, la déduction doit être faite sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint :

- 30% du montant (TVAC) initial du marché pour la première moitié de l'avance ;
- 60% du montant (TVAC) initial du marché pour la deuxième moitié de l'avance.

Les avances peuvent également être suspendues ou récupérées si l'adjudicataire manque à ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'art 7 de la loi (respect du droit environnemental, social et du travail).

2.6. Quid en cas de marché public de faible montant ?

Le principe du paiement sur service fait et accepté ne vaut pas pour les marchés de faible montant, puisque conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, l'article 12 ne leur est pas applicable. Il en va de même pour les articles 12/1 à 12/8

Le principe du paiement sur service fait et accepté ne s'appliquant pas, le pouvoir adjudicateur est donc libre d'octroyer ou non des avances, pour tous les marchés de faible montant dans les conditions qu'il détermine.

3. Reporting des avances

Les pouvoirs adjudicateurs doivent faire une **publicité a posteriori** des versements des avances en complétant un formulaire électronique disponible sur e-Procurement. Ce formulaire doit être rempli à la suite de l'avis d'attribution du marché ou à la suite de l'avis d'attribution simplifié.